REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de la santé
Direction générale de la santé

A

Formulaire pour une demande d'exploitation provisoire de fumoir(s)

Les établissements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH ; I 2 21), les lieux publics ou accessibles au public, ainsi que les lieux de vente spécialisés dans le domaine du tabac, conformément à l'article 4 alinéa 1er lettre a et l'article 4 alinéa 4 de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 22 janvier 2009 (ci-après la loi) (LIF ; K 1 18), ont la possibilité d'aménager un/des fumoirs à titre provisoire aux conditions de l'article 4 alinéa 1, lettre a de la loi et de l'article 3 lettre a du règlement d'application relatif à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics du 7 octobre 2009 (RIF ; K 1 18.01)

A remplir par le requérant et à retourner par courrier à la direction générale de la santé

Nombre de fumoirs projetés : 1

Nom de l'établissement ou du lieu public:

Type de lieu ou d'activité :

Nom et prénom de l'exploitant des lieux :

Nom et prénom du propriétaire des lieux :

Rue, n° :

NPA : Localité :

Tél.: Fax :

Courriel / URL: @ / www.

Pour être aménagé et exploité à titre provisoire un local fumeur doit :

- être séparé hermétiquement des pièces contiguës ;
- être doté de portes à fermeture automatique ;
- être ventilé de manière adéquate ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- être désigné comme tel ;
- être sans service.

Par ma signature, j'atteste que le(s) local(aux) fumeur(s) pour le(s)quel(s) je sollicite une autorisation d'exploitation provisoire remplit(ssent) dès à présent les six conditions énoncées ci-dessus.

Date : Signatures de l'exploitant et du propriétaire des lieux

Accusé de réception à remplir par l'autorité compétente

Autorisation provisoire d'exploiter un fumoir

Date : Timbre / Signature

L'accusé de réception de la direction générale de la santé vaut autorisation provisoire d'exploiter. Il peut être demandé en tout temps à l'exploitant ou responsable des lieux. Le requérant a jusqu'au 31 octobre 2010 pour obtenir de la direction générale de la santé une autorisation définitive d'exploitation, conformément à la législation cantonale.